

Arrêt

n° 197 388 du 29 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Wilderstraat 39
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2016 avec la référence 63635.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande de séjour en tant « *qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* », en sa qualité de beau-frère de M. [X.], de nationalité française.

Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23/03/2016, l'intéressé a introduit une demande de droit séjour en tant qu' « autres membre de famille d'un citoyen de l'Union ». A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une copie de passeport, des extraits d'acte de naissance, l'extrait d'acte de mariage de sa soeur avec la personne ouvrant le droit au séjour ([X]/NN81[...]), la copie des cartes d'identité de son beau-frère et de sa soeur, un acte de propriété, une composition de ménage, une copie de carte bancaire, des envois d'argent, une attestation d'imposition à la taxe d'habitation, des preuves d'achats, des preuves d'inscription, une attestation de non émargement au CPAS, une attestation fiscale, des statuts, une attestation d'assurance, la preuve de visites médicales, des témoignages, une demande de séjour et un arrêt du Contentieux des Etrangers.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. »

Le demandeur a produit des extraits d'acte de naissance et un extrait d'acte de mariage qui établissent son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (son beau-frère de nationalité française).

Cependant, il n'a produit aucun document prouvant qu'il a fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance et les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'il était à charge de son beau-frère dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- Aucun document ne démontre qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge : en effet, le seul document qui émane du Maroc est une attestation d'imposition à la taxe d'habitation qui stipule que le père du demandeur (Monsieur [Z.]) est copropriétaire d'une maison au Maroc.
- Il ne démontre pas non plus que Monsieur [X.] lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance : en effet, les trois envois d'argent datent d'une période durant laquelle le demandeur était déjà en Belgique (29/04/2016, 18/05/2016 et 16/06/2016).
- Enfin, Monsieur [X.] ne démontre pas qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie

décent : en effet, ni l'attestation d'un comptable-fiscaliste datée du 02/06/2016 qui stipule que Monsieur [X.] perçoit un émolumen mensuel de 1000 euros, ni l'attestation fiscale pour l'année 2015 qui stipule qu'il a payé les cotisations sociales en tant qu'indépendant pour un montant de 4784,18 euros, ni les statuts datés du 10/05/2016 qui stipulent que 93 parts sociales d'une société privée ne sont des preuves officielles du montant des revenus de l'ouvrant droit.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé ne peut se prévaloir de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07.04.2016 en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

“ Eerste en enige middel:

Schending van de artikelen 47/1 en artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, Schending van het artikel 52 van het Koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, Schending van het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel.

Verzoeker diende op 23.03.2016, in de hoedanigheid van een ‘ander familielid’, een aanvraag in tot afgifte van een verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie. Hij beriep er zich aldus op verblijfsgerechtigd te zijn als familielid zoals bedoeld in artikel 47/1 van de Vreemdelingenwet:

“Art. 47/1. Als andere familielieden van een burger van de Unie worden beschouwd : 1° de partner met wie de burger van de Unie een deugdelijk bewezen duurzame relatie heeft en die niet bedoeld wordt in artikel 40bis, § 2, 2° ; 2° de niet in artikel 40bis, § 2, bedoelde familielieden die, in het land van herkomst, ten laste zijn of deel uitmaken van het gezin van de burger van de Unie; 3° de niet in artikel 40bis, § 2, bedoelde familielieden die wegens ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven.”

De in casu relevant bepalingen van artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen luiden verder:

“(...) §2 Bij de aanvraag of ten laatste binnen de drie maanden na de aanvraag dient het familielid bovendien de volgende documenten over te maken: 1° (...) 2° de documenten waarmee op geldige wijze kan worden vastgesteld dat hij de voorwaarden die zijn voorgeschreven bij de artikelen 40bis, §2 en §4 of 40ter, van de wet, die op hem van toepassing zijn, vervult.

§3 Indien het familielid na afloop van drie maanden niet alle vereiste bewijsdocumenten heeft overgemaakt of indien uit de woonstcontrole niet blijkt dat het familielid op het grondgebied van de gemeente verblijft, weigert het gemeentebestuur de aanvraag door middel van een bijlage 20 dat desgevallend een bevel om het grondgebied te verlaten bevat. Het attest van immatriculatie wordt ingetrokken. (...)"

De verwerende partij weigerde in casu het verblijf van meer dan drie maanden aan verzoekende partij omdat hij niet zou voldoen aan de vereiste voorwaarden, waarbij zij erop wijst dat verzoeker niet zou hebben aangetoond dat hij onvermogend is in zijn land van herkomst, dat hij niet zou aantonen dat zijn schoonbroer financieel capabel is om hem ten laste te nemen, en ten slotte dat niet zou blijken dat verzoeker ook effectief financieel afhankelijk is van de Unieburger.

Vooreerst dient er te worden opgemerkt dat de schoonbroer van verzoeker reeds bij zijn vestiging op het Belgische grondgebied heeft aangetoond dat hij beschikt over voldoende bestaansmiddelen. De inkomsten van de Unieburger zijn dus al genoeglijk aan verwerende partij bekend, en waren volgens deze laatste ook inderdaad toereikend aangezien er aan de Unieburger een verblijfsrecht op het Belgische grondgebied werd toegekend.

Het Hof van Justitie interpreert het begrip ‘ten laste zijn’ in de arresten Jia(1) en Reyes(2). Daaruit volgt dat meerjarige kinderen slecht een verblijfsrecht erkend kunnen zien indien ze materieel worden ondersteund door de ascendent, die een burger van de Unie is, die in België verblijft of diens echtgenoot of partner omdat ze niet in hun eigen basisbehoeften kunnen voorzien en dat die afhankelijkheid reeds bestaat in het land van oorsprong of herkomst tot op het moment van de aanvraag.

In het arrest Reyes van het Hof van Justitie wordt dit verwoord als volgt:

“20. In dit verband moet worden vastgesteld dat, wil een rechtstreekse bloedverwant in neergaande lijn van 21 jaar of ouder van een burger van de Unie als ‘ten laste’ van die burger in de zin van artikel 2, punt 2, sub c, van de rechtrijn 2004/38 kunnen worden beschouwd, het bestaan van een situatie van reële afhankelijkheid moet worden aangetoond (zie in die zin arrest Jia, reeds aangehaald, punt 42).

21. Deze afhankelijkheid vloeit voort uit een feitelijke situatie die wordt gekenmerkt door de omstandigheid dat het familielid materieel wordt ondersteund door de burger van de Unie die gebruik heeft gemaakt van zijn verkeersvrijheid, of door diens echtgenoot (arrest Jia, reeds aangehaald, punt 35).

22. Om vast te stellen of er sprake is van een dergelijke afhankelijkheid, moet het gastland beoordelen of de rechtstreekse bloedverwant in neergaande lijn van 21 jaar of ouder van een burger

van de Unie, gezien zijn economische en sociale toestand niet in zijn basisbehoeften voorziet. De noodzaak van materiële steun moet in het land van oorsprong of van herkomst van een dergelijke bloedverwant bestaan op het moment dat hij verzoekt zich bij die burger te mogen voegen (zie in de zin arrest Jia, reeds aangehaald, punt 37).”

Hoewel het in casu niet gaat om een descendant, kan men toch de interpretatie van het begrip 'ten laste zijn' toepassen. In het arrest Jia werd uitdrukkelijk gesteld dat onder 'te hunnen laste komen' moet worden verstaan dat het familielid van een gemeenschapsonderdaan die in een andere lidstaat is gevestigd de materiële ondersteuning nodig heeft van deze onderdaan of zijn echtgenoot teneinde in zijn basisbehoeften te voorzien in de lidstaat van oorsprong of van herkomst van dit familielid op het moment dat hij verzoekt om hereniging met die onderdaan. De noodzaak van financiële ondersteuning kan worden aangetoond met ieder passend middel.

Het is mogelijk dat het enkele feit dat de gemeenschapsonderdaan of zijn echtgenoot zich ertoe verbindt de zorg voor het familielid op zich te nemen, niet wordt aanvaard als bewijs van het bestaan van een situatie van reële afhankelijkheid. Uit de rechtspraak van het Hof blijkt dat de hoedanigheid van 'ten laste' komend familielid voortvloeit uit een feitelijke situatie. In dit arrest stelde het Hof dat om vasts te stellen of de familieleden in opgaande lijn van echtgenoot van een gemeenschapsonderdaan te zijn laste komen, de lidstaat van ontvangst moet beoordelen of zij gezien hun economische en sociale toestand niet in staat zijn om in hun basisbehoeften te voorzien, waarbij de noodzaak van de materiële steun in de staat van oorsprong of van herkomst moet bestaan op het moment dat zij verzoeken om hereniging met die gemeenschapsonderdaan.

De voorwaarde opgenomen in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet moet bijgevolg begrepen worden in het licht van deze rechtspraak, zodat dit meebrengt dat het 'ten laste zijn' inhoudt dat de aanvrager ten laste was van de gemeenschapsonderdaan in het land van herkomst vooraleer hij naar België kwam.

Zoals het Hof van Justitie ook stelde in de rechtspraak die eerder werd aangehaald, betreft het 'ten laste zijn' een feitelijke situatie, en dienen de stortingsbewijzen die sedert april 2016 samen beoordeeld te worden met het gegeven dat verzoeker ook samenwoont met zijn schoonbroer, die hem aldus al die tijd materieel heeft ondersteund.

Ten slotte dient te worden opgemerkt dat de verklaring ivm de belastingen van de vader van verzoeker het enige document is dat verzoeker kon bekomen met betrekking tot zijn onvermogen in zijn land van herkomst. Uit het arrest Reyes blijkt dat een dergelijk bewijs van onvermogen in het land van herkomst (bewijs van geen steun voor levensonderhoud van de autoriteiten) als 'bijkomend' moet worden beschouwd, in de praktijk niet makkelijk kan worden geleverd, en het een verzoeker uiterst moeilijk kan maken om een verblijfsrecht te verkrijgen omdat het hem dwingt gecompliceerde stappen te ondernemen.

Verwerende partij kan aldus niet op grond van de door haar gegeven motieven tot de conclusie komen dat niet voldaan is aan de vereiste voorwaarden van artikel 47/1 van de vreemdelingenwet om het verblijfsrecht in België te verkrijgen op basis van gezinshereninging.

- (1) HvJ C-1/05, 9 januari 2007, par. 35 en 37
- (2) HvJ C-423/12 van 16 januari 2014".

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue.

Or, s'agissant de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à en invoquer la violation sans exposer en quoi lesdites dispositions auraient été violées par les actes attaqués.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée se fonde sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi modificative du 19 mars 2014.

L'article 47/1 précité est libellé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »

Ladite disposition a été adoptée dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont l'article 3, §2 est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014 susmentionnée, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il résulte des enseignements jurisprudentiels susmentionnés, que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant en tant qu'autre membre de la famille, que le regroupant dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant ou de son conjoint lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

3.2.2. Ainsi, à suivre la partie requérante, qui invoque avoir démontré se trouver dans une situation de dépendance en Belgique, étant notamment hébergée par son beau-frère, la partie requérante n'en aurait pas pour autant été dispensée de l'obligation de démontrer que le soutien de son beau-frère lui était déjà nécessaire dans le pays de provenance, soit en l'occurrence au Maroc.

En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant n'étaient pas suffisants pour assurer une prise en charge effective de la partie requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour, rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'a pas apporté d'éléments pour établir qu'elle ne pouvait subvenir à ses besoins avant son arrivée sur le territoire belge.

Le Conseil observe que la partie requérante se limite à déclarer que le document fiscal de son père est le seul qu'elle ait pu se procurer, sans toutefois contester l'appréciation effectuée par la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a produit aucun document démontrant qu'elle était sans ressources, ou que ses ressources étaient insuffisantes dans le pays de provenance, soit au Maroc.

En conséquence, la partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante ne répondait pas à la condition de dépendance exigée pour justifier du caractère « à charge ».

3.2.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas avoir démontré qu'elle faisait partie du ménage de son beau-frère dans le pays de provenance.

Dans ces conditions, les motifs tirés du défaut de preuve suffisante de la dépendance de la partie requérante et de l'appartenance de celle-ci au ménage du regroupant sont établis.

Ils justifient ensemble la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du regroupant.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de son beau-frère.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucune critique qui serait dirigée précisément contre l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Partant, le recours doit être rejeté.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY